

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/41

de la Commune d'ETERCY

Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône – Méditerranée,

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Savoie n°2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Savoie n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse,

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône -Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2023/27 du 28 mars 2023 définissant les mesures de restriction des usages de l'eau jusqu'au 30 avril 2023,

Considérant un bilan déséquilibré entre les besoins et les ressources en eau sur le territoire de la Communauté de Communes, et la nécessité de préserver les milieux,

Considérant une indisponibilité de certaines ressources majeures provisoirement abandonnées pour cause de pollution (molécules perfluorés identifiées sur les captages de Broise et Madrid) dans l'attente de la mise en œuvre d'une solution de traitement,

Considérant la nécessité, pour ces ressources secourues par des ressources extérieures au territoire, de préserver la capacité des secours sur le moyen terme,

Considérant que la Commune est située en secteur aval du bassin versant du Fier/Chéran et subit en conséquence des tensions supplémentaires sur son approvisionnement en eau,

Considérant la raréfaction manifeste de la ressource en eau sur le territoire de la Commune et de la Communauté de Communes et ses sources d'approvisionnement, et un risque de pénurie d'eau,

Considérant que l'alimentation en eau potable est une compétence intercommunale et doit être traitée à cette échelle territoriale en concertation avec les communes,

Considérant que le Maire est habilité, au titre de ses pouvoirs de police générale, à prendre toutes mesures proportionnées et nécessaires pour préserver la ressource en eau potable en complément des mesures préfectorales existantes,

Considérant la nécessité de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve incendie,

Considérant la nécessité de renforcer les mesures en vigueur en matière de restriction des usages de l'eau sur le territoire, afin de préserver les capacités de la ressource prioritairement pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau,

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230428-2023_41-AR
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

ARRETE

Article 1 : A compter de sa publication et jusqu'au 31 mai 2023 inclus, les mesures de restriction des usages de l'eau sont prorogées et définies conformément aux dispositions listées ci-dessous sur la commune d'Etercy.

Article 2 : Arrosage des espaces verts.

Les entreprises et collectivités ont l'interdiction d'arroser les espaces verts sauf pour les arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an.

Article 3 : Remplissage et vidanges de piscines privées (de plus d'1m3).

Les particuliers ont l'interdiction de remplir et vidanger les piscines privées, enterrées ou hors-sol, ainsi que les spas, à l'exception des piscines nouvellement autorisées ou en réparation et les mises à niveau de celles-ci.

Article 4 : Lavage de véhicules par des professionnels.

Les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles ont l'interdiction de laver leurs véhicules sauf chez des professionnels équipés de matériel haute pression et d'un système de recyclage de l'eau.

Article 5 : Lavage de véhicules chez les particuliers.

Les particuliers ont l'interdiction de laver leur véhicule à titre privé à domicile.

Article 6 : Nettoyage des voiries, des façades, des toitures, des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.

Les particuliers ont l'interdiction de nettoyer les voiries, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.

Article 7 : Rejet industriel ou agricole.

Les opérations de maintenance des entreprises et exploitants agricoles ayant un impact significatif sur le niveau de rejet sont interdites, sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées aux services de police de l'eau ou ICPE.

Article 8 : Il est recommandé d'utiliser tous les leviers de réduction des consommations (récupération d'eau des douches et du lavage des aliments, etc.) et de poursuivre et amplifier les efforts considérables de sobriété déjà mis en place dans les usages de l'eau.

Article 9 : Exclusions.

Sont exclues de ces limitations les usages de l'eau potable en lien avec la sécurité publique (lutte contre l'incendie notamment), un impératif sanitaire et l'utilisation directe des eaux de pluie récupérées (eaux de toiture ou espace imperméabilisé ainsi que les eaux s'écoulant naturellement vers une retenue).

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Etercy dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par voie postale (2, place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- À compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- À compter de la réponse de la commune d'Etercy, si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie, sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie RUMILLY – ALBY-SUR-CHERAN,

Etercy, le 28 avril 2023.

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230428-2023_41-AR
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

Le Maire,

Patrick BASTIAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2023U42
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 25 avril 2023 par M. Bernard BELLEVILLE demeurant route de la Barne 74150 ETERCY,
et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 23 X 0007,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly en date du 02 novembre 2022,

Considérant que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur des terrains cadastrés N° AB 0171, AB 0169 et AB 0003 route de la Barne à Etercy (74150), à la rénovation d'un logement existant avec modifications d'ouvertures,

A R R Ê T E

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont autorisés sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 28 avril 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230428-2023U42-AR
Le (ou les) demandeur(s) peut contester la
Date de réception préfecture : 28/04/2023
effet il peut saisir le tribunal administratif

légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

ARRETE MUNICIPAL N° 43/2023

Autorisant un débit de boisson exceptionnel et temporaire

Monsieur Patrick BASTIAN, Maire d'Etercy

VU la demande faite le **09 mai 2023** par le **Comité des Fêtes d'Etercy**, représenté par son Président M. Thomas BARETZKI,

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 3331-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

A R R E T E

Monsieur Thomas BARETZKI, Président du Comité des Fêtes d'Etercy,

Est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons du troisième groupe
Le samedi 24 juin 2023, de 18h00 à 00h00.

Au lieu-dit **Ecole d'Etercy, 127 route d'Annecy, 74150 ETERCY**

A l'occasion de : **Fête du Village**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Copie de cette présente décision sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le 11 mai 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



Nombre d'autorisations obtenues dans l'année par l'association : 1

ARRETE n° 2023U44

COMMUNE
D'ETERCY

PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 20/12/2022 Complétée le 13/03/2023

N° PC 074 117 22 X0012

Par :	M. BELLEVILLE Florent Mme BELLEVILLE Fanny
Demeurant à :	49 route de Chez Belleville 74150 ETERCY
Représenté par :	
Pour :	Construction d'une maison individuelle et d'une annexe à usage de garage
Sur un terrain sis :	Lieu-dit "Vers L'Eglise" AD0025

Surface de plancher : 93 m²

Nb de logements : 1

Nb de bâtiments : 2

Destination : Habitation

Prefecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

15 MAI 2023

ARRIVEE
2

MONSIEUR LE MAIRE D'ETERCY

VU la demande de permis de construire susvisée, ayant fait l'objet d'un affichage en mairie le 21/12/2022, et les plans y annexés,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.332-6 et L.332-6-1 2°a),
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-1 à L. 1331-12,
VU le courrier de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc 73/74, en date du 19/01/2023,
VU l'avis d'ENEDIS, gestionnaire du réseau d'alimentation électrique, en date du 20/01/2023,
VU les avis de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, Pôle environnement en date du 11/01/2023 et du 15/03/2023,
VU les pièces complémentaires déposées le 13/03/2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le projet sera raccordé aux réseaux publics d'eau potable, d'assainissement et d'électricité.

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres (article L 332-15 du code de l'urbanisme), le maître d'ouvrage devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux.

Les services techniques de la commune devront être informés, avant recouvrement du dispositif de rétention des eaux pluviales, pour en assurer le contrôle.

Les prescriptions émises par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et ENEDIS dans leurs avis susvisés seront strictement respectées (cf. copies jointes).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que ENEDIS a donné un avis favorable pour un projet à concurrence d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé. Si la puissance de raccordement s'avérait supérieure, une nouvelle demande devrait être déposée.

ARTICLE 3 : L'édification de clôtures devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme respectant les prescriptions du PLUI.

ARTICLE 4 : Le projet est situé en zone de sismicité niveau 4 (moyenne). Il devra respecter le Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Au titre de la participation à l'assainissement collectif (articles L 332-6-1 du code de l'urbanisme et L. 1331-7 du code de la santé publique), le maître d'ouvrage est assujéti au versement d'une somme de 4160 €.

ARTICLE 6 : Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. L'information du montant exigible vous sera transmise ultérieurement.

ETERCY, le 10 mai 2023

Le Maire

Patrick BASTIAN



Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

15 MAI 2023

ARRIVEE
2

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L .2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa notification ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration de délai de validité.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée, la hauteur de la construction par rapport au sol naturel ainsi que le nom de l'architecte. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage est également effectué en Mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances..

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2023U45
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 17 avril 2023 par M. Christophe TOMCZYK demeurant 233A, route d'Hauteville 74150 ETERCY,
et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 23 X 0006,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis d'Enedis en date du 12 mai 2023,

Considérant que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur un terrain cadastré N° AC 0044 au 233A, route d'Hauteville à Etercy (74150), à l'installation de capteurs photovoltaïques en toiture pour un bâtiment résidence principale,

A R R Ê T E

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont autorisés sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 15 mai 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230515-2023U45-AR
Date de réception en préfecture : 15/05/2023

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

ARRETE n° 2023U46

DOSSIER N° CU 074 117 23 X0003

Demande du : 20/03/2023

Reçue le : 21/03/2023

67 Impasse de Soyau

Lieu-dit Le Biolet

74150 ETERCY

DESTINATAIRE

M. Alexis SETTO

1 chemin des Marronniers

74150 HAUTEVILLE SUR FIER

Monsieur,

Vous avez déposé le 21/03/2023, une demande de certificat d'urbanisme d'opération enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Je vous précise que depuis le 21/05/2023, vous bénéficiez d'un certificat d'urbanisme tacite. Pour autant, ce certificat tacite n'a d'autre portée que celle d'un certificat d'urbanisme d'information avec une durée de validité de 18 mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

ETERCY, le 22 mai 2023

Le Maire

Patrick BASTIAN



Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230522-2023U46-AR
Date de télétransmission : 22/05/2023
Date de réception préfecture : 22/05/2023

**Arrêté municipal N° 47/2023
de la Commune d'ETERCY**

**Relatif à l'utilisation du domaine public communal
afin d'y organiser la fête annuelle du village le samedi 17 juin 2023**

Le Maire d'ETERCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la demande en date du 17 mai 2023 par laquelle Mme Sophie BOISIER, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves d'Etercy, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser la kermesse de l'école le samedi 17 juin 2023 dans le secteur Les Luches, route de l'Ecole,

ARRETE

Article 1 : Mme Sophie BOISIER, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves d'Etercy, est autorisée à occuper :

- les parcelles cadastrées section AD, n° 0303, 0305 et 0306 secteur Les Luches, route de l'Ecole, en vue d'y organiser la kermesse de l'école le samedi 17 juin 2023.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du vendredi 16 juin 2023 à 18h30 au dimanche 18 juin 2023 à 19h00.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune d'Etercy fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage pour l'accès aux véhicules de secours et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmis à la Gendarmerie de Rumilly.

Fait à ETERCY, le 22 mai 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230522-2023_47-AR
Date de télétransmission : 22/05/2023
Date de réception préfecture : 22/05/2023

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL N° 48/2023

Autorisant un débit de boisson exceptionnel et temporaire

Monsieur Patrick BASTIAN, Maire d'Etercy

VU la demande faite le **17 mai 2023** par l'**Association des Parents d'Elèves d'Etercy**,
VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 3331-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

A R R E T E

Madame Sophie BOISIER, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves d'Etercy,

Est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons **du troisième groupe**
Le samedi 17 juin 2023, de 11h00 à 23h00.

Au lieu-dit **Ecole d'Etercy, 127 route d'Annecy, 74150 ETERCY**

A l'occasion de : **Kermesse de l'école**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Copie de cette présente décision sera adressée à la Gendarmerie de Rumilly.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le 22 mai 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



Nombre d'autorisations obtenues dans l'année par l'association : 2

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/49 DE PROLONGATION DES RESTRICTIONS DES USAGES DE L'EAU SUR LA COMMUNE D'ETERCY

Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5,

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône — Méditerranée,

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Savoie n°2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022,

VU la délibération n° 2023_DEL_069 en date du 24 avril 2023 de la Communauté de Communes « Rumilly Terre de Savoie » approuvant le plan stratégique pour la préservation de la ressource et la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable,

VU l'arrêté municipal n° 2023/41 du 28 avril 2023 portant prolongation des restrictions des usages de l'eau sur la commune d'Etercy jusqu'au 31 mai 2023,

CONSIDERANT QUE le Préfet de Haute-Savoie maintient le secteur du Chéran en vigilance,

CONSIDERANT QUE le département de la Haute-Savoie n'a pas connu de pluie significative entre le 18 janvier 2023 et le 07 mars 2023,

CONSIDERANT QUE les précipitations actuelles sont bénéfiques mais ne suffisent pas à reconstituer les ressources en eau,

CONSIDERANT un bilan déséquilibré entre les besoins et les ressources en eau sur le territoire de la Communauté de Communes, et la nécessité de préserver les milieux,

CONSIDERANT une indisponibilité de certaines ressources majeures provisoirement abandonnées pour cause de pollution (molécules perfluorés identifiées sur les captages de Broise et Madrid) dans l'attente de la mise en œuvre d'une solution de traitement,

CONSIDERANT la nécessité, pour ces ressources secourues par des ressources extérieures au territoire, de préserver la capacité des secours sur le moyen terme,

CONSIDERANT QUE la Commune est située en secteur aval du bassin versant du Fier/Chéran et subit en conséquence des tensions supplémentaires sur son approvisionnement en eau,

CONSIDERANT la rarefaction manifeste de la ressource en eau sur le territoire de la Commune et de la Communauté de Communes et ses sources d'approvisionnement, et un risque de pénurie d'eau,

CONSIDERANT QUE l'alimentation en eau potable est une compétence intercommunale et doit être traitée à cette échelle territoriale en concertation avec les communes,

CONSIDERANT QUE le Maire est habilité, au titre de ses pouvoirs de police générale, à prendre toutes mesures proportionnées et nécessaires pour préserver la ressource en eau potable en complément des mesures préfectorales existantes,

CONSIDERANT la nécessité de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve incendie,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger les mesures en vigueur en matière de restriction des usages de l'eau sur le territoire, afin de préserver les capacités de la ressource prioritairement pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau,

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter de sa publication et jusqu'au 30 juin 2023 inclus, les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies conformément aux dispositions listées ci-dessous sur la commune d'Etercy.

Article 2 : Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts

Interdiction de 8 h à 20 h. Sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans. Toutefois, l'utilisation des eaux de pluies préalablement collectées (réservoirs...) demeure possible.

Article 3 : Remplissage et vidanges de piscines privées à usage familial (de plus d'1m³)

Les particuliers ont l'interdiction de remplir et vidanger les piscines privées sauf pour :

- Une remise à niveau effectuée de 20h à 8h
- Un premier remplissage, si le chantier a débuté avant les premières restrictions fixées le 28 avril 2023.

Article 4 : Lavage de véhicules : interdiction, sauf :

- Par des professionnels avec du matériel haute pression ou un système de recyclage de l'eau ;
- Impératifs sanitaires ou technique (bétonnière...).

Les particuliers ont l'interdiction de laver leur véhicule à titre privé à domicile.

Article 5 : Arrosage des jardins potagers

Interdiction de 8 h à 20 h sauf utilisation des eaux de pluies préalablement collectées (réservoirs...).

Article 6 : Nettoyage des voiries, des façades, des toitures, des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées

Les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles ont l'interdiction de nettoyer les voiries, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel en cas de nécessité absolue motivée pour maintenir des bonnes conditions de sécurité et de salubrité.

Article 7 : Rejet industriel ou agricole

Les opérations de maintenance des entreprises et exploitants agricoles ayant un impact significatif sur le niveau de rejet sont interdites, sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées aux services de police de l'eau ou ICPE.

Article 8 : Il est recommandé d'utiliser tous les leviers de réduction des consommations (récupération d'eau des douches et du lavage des aliments, etc.) et de poursuivre et amplifier les efforts considérables de sobriété déjà mis en place dans les usages de l'eau.

Article 9 : Exclusions

Sont exclues de ces limitations les usages de l'eau potable en lien avec la sécurité publique (lutte contre l'incendie notamment), un impératif sanitaire et l'utilisation directe des eaux de pluie récupérées (eaux de toiture ou espace imperméabilisé) ainsi que les eaux s'écoulant naturellement vers une retenue.

Article 10 : Répressions

Les infractions constatées aux présentes dispositions seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Application

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Etercy dans un de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par voie postale (2, place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- À compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- À compter de la réponse de la commune d'Etercy, si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté, qui sera mis en ligne sur le site internet de la Commune d'Etercy, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie RUMILLY – ALBY-SUR-CHERAN,

Etercy, le 31 mai 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2023U50
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 04 mai 2023 par Mme Sophie SCHATZ demeurant 59, route des Luches 74150 ETERCY,
et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 23 X 0008,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis d'Enedis en date du 31 mai 2023,

Vu l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly en date du 24 mai 2023,

Considérant que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur un terrain cadastré N° AD 0038 au 59, route des Luches à Etercy (74150), à la transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre, à la création d'une fenêtre et d'un escalier extérieur en façade pour un bâtiment résidence principale,

A R R Ê T E

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont autorisés sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 1^{er} juin 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230601-2023U50-AR
Date de réception en préfecture : 01/06/2023

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

**Arrêté municipal N°51/2023
Commune d'ETERCY**

**Utilisation du domaine public communal
Atelier vélo organisé par l'école d'Etercy, mardi 13 juin 2023**

Le Maire d'ETERCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu la demande en date du 05 juin 2023, par laquelle Mme Frédérique ROSSI, Directrice de l'école publique d'Etercy, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un atelier vélo « Savoir Rouler » sur le parking de l'école sis route de l'Ecole,

ARRETE

Article 1 : Mme Frédérique ROSSI, Directrice de l'école publique d'Etercy, est autorisée à occuper :

- le parking de l'école sis route de l'Ecole à Etercy.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le mardi 13 juin 2023, de 8h45 à 11h15.

Article 3 : La Commune d'Etercy fera installer des barrières métalliques afin de matérialiser les lieux occupés par l'école et afin de protéger les élèves.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

Également, il devra laisser un passage pour l'accès aux véhicules de secours et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté transmis à la Gendarmerie de Rumilly.

Fait à ETERCY, le 06 juin 2023

Le Maire,

Patrick BASTIAN



Commune d'ETERCY
Arrêté municipal N° 2023/52

Occupation du domaine public communal
Direction d'Orange Grand Sud Est, offre Fibre Optique

Le Maire d'ETERCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-6,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération municipale n° 2022-07/57 instaurant les tarifs de redevance d'occupation du domaine public communal,

Vu la demande écrite par la Direction d'Orange Grand Sud Est en date du 07 juin 2023 demandant l'autorisation d'installer un stand « Fibre » le jeudi 13 juillet 2023 de 10h00 à 18h30 afin de présenter des offres fibre optique aux habitants,

ARRETE

Article 1 : La Direction d'Orange Grand Sud Est sise 18, rue du Général Mouton-Duvernét 69003 LYON est autorisée à occuper le domaine public communal sur la parcelle cadastrée AC 0002 sise 40, route d'Annecy, place de la Mairie, pour une surface totale de 9 m² **le jeudi 13 juillet 2023, de 10h00 à 18h30.**

Article 2 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public communal qui s'élève à la somme de 45,00 € pour l'année 2023.
Ce coût comprend la fourniture d'électricité.

Article 3 : Le permissionnaire devra laisser accessible le passage du chemin rural aux engins agricoles et autres types réservés à ces fins.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. Les détritux et autres emballages sont interdits sur le site et le permissionnaire devra assurer le ramassage des déchets éventuels après la fermeture de son exploitation.

En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Commune d'Etercy fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire sera responsable des accidents qui pourraient se produire sur les lieux occupés du fait de son exploitation ou pour toute autre cause que ce soit.
Il s'engage à s'assurer contre tous les risques en rapport avec son activité. Il devra justifier de cette assurance auprès de la Commune d'Etercy.

Article 6 : La commune pourra résilier cette autorisation précaire et révocable à tout moment sans préavis dans les cas suivants :

- Au motif de l'Intérêt Général,
- Des travaux doivent avoir lieu sur la parcelle occupée ou à proximité. Le permissionnaire ne pourra s'y opposer ni réclamer d'indemnités compensatrices,
- Non-respect des différents articles du présent arrêté.

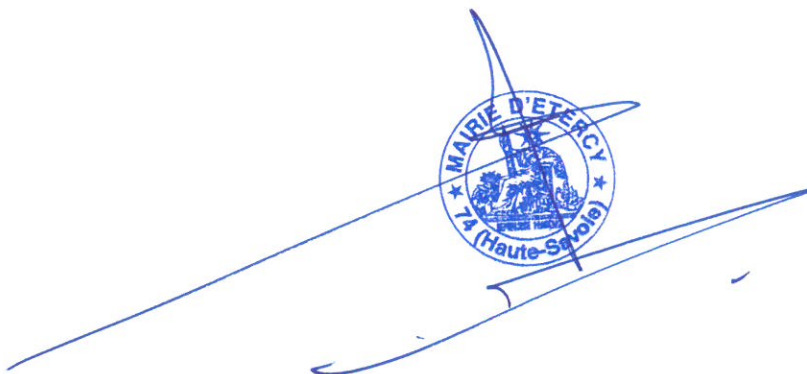
Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmis :

- Au permissionnaire,
- A la Gendarmerie de Rumilly.

Fait à ETERCY, le 09 juin 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Patrick Bastian', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ETERCY' at the top and '(Haute-Savoie)' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style across the stamp.

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/53

de la Commune d'ETERCY

Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 13 juin 2023 par l'entreprise CECCON BTP, sise CS 30012 avenue des Iles Prolongées 74000 ANNECY ;

Considérant qu'en raison de travaux de création de raccordement basse-tension pour une caméra de vidéoprotection municipale route d'Annecy RD 238, au niveau de son intersection avec la route des Evrats, effectués par l'entreprise CECCON BTP, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 03 juillet 2023 au 17 juillet 2023 inclus, date prévisionnelle de la fin des travaux, la circulation sera alternée par feux tricolores route d'Annecy, RD 238, au niveau de son intersection avec la route des Evrats,

Article 2 : L'entreprise CECCON BTP est autorisée à empiéter sur la voie communale afin de réaliser les travaux et la vitesse sera limitée à 30 km/h.
Une déviation sera installée pour les piétons sur le trottoir opposé.

Article 3 : La signalisation de restriction sur la voie communale sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire,

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CECCON BTP,

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rumilly.

Fait à Etercy, le 14 juin 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



ARRETE MUNICIPAL N° 2023/54

de la Commune d'ETERCY

Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande d'intervention formulée par écrit le 16 juin 2023 par la société EUROVIA ALPES ANNECY, TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex ;

Considérant qu'en raison de l'achèvement des travaux d'aménagement de la route d'Hauteville RD 238, il convient de réglementer la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 03 juillet 2022 au 17 juillet 2023 inclus, date prévisionnelle de la fin des travaux, la circulation des véhicules sera alternée par panneaux et la vitesse limitée à 30 km/h sur la d'Hauteville RD 238, au niveau de son intersection avec la route des Edelweiss.

La société EUROVIA ALPES ANNECY est autorisée à empiéter sur la chaussée pendant toute la durée de ces interventions.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société EUROVIA ALPES ANNECY.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rumilly.

Fait à Etercy, le 19 juin 2023

Le Maire,

Patrick BASTIAN



ARRETE MUNICIPAL N° 2023/55

de la Commune d'ETERCY

Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de travaux formulée par écrit le 17 juin 2023 par Mme Nathalie QUINCHON demeurant route des Gravannes 74150 ETERCY ;

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de la toiture sur sa propriété résidence secondaire sise 199, route des Frasses, cette dernière doit installer un échafaudage contre le bâtiment et empiéter sur le trottoir domaine public, il convient de régler la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} au 31 juillet 2023 inclus, date prévisionnelle de la fin des travaux, Mme Nathalie QUINCHON est autorisée à empiéter sur le trottoir sis 199 route des Frasses à Etercy pendant la durée des travaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation de protection du chantier sera à la charge de la pétitionnaire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rumilly.

Fait à Etercy, le 22 juin 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



ARRETE n° 2023U56

COMMUNE
D'ETERCY

TRANSFERT D'AUTORISATION
DÉLIVRÉ AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 19/06/2023

N° PC 074 117 22 X0003 T01

Par : M. SIMSEK Emre
Mme SIMSEK Rukiye

Demeurant à : 3 avenue de Barral - Seynod
74600 ANNECY

Représenté par :

Pour : Transfert total du permis de construire

Sur un terrain sis : Route d'Annecy
Lotissement Le Clos de Moidon - Lot 1
AD00272, AD00273, AD0284p

MONSIEUR LE MAIRE D'ETERCY

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020,

VU le permis d'aménager n°PA07411720X0001 délivré le 15/02/2021 et transféré le 26/04/2021,

VU le permis de construire n°PC07411722X0003 délivré le 25 août 2022 au bénéfice de M. ALCARAS Loïc et Mme ALCARAS Cécile,

VU la demande de transfert du 19 juin 2023 formulée par M. SIMSEK Emre et Mme SIMSEK Rukiye et acceptée par M. ALCARAS Loïc et Mme ALCARAS Cécile, ayant fait l'objet d'un affichage en mairie le 20/06/2023,

ARRETE

Article 1 (UNIQUE) : Le permis de construire délivré le 25 août 2022 sous le n° PC 074 117 22 X0003 est transféré.

La présente décision de transfert n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine.

ETERCY, le 27 juin 2023

Le Maire

Patrick BASTIAN



Accusé de réception de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
074-217401173-20230627-2023U56-AR
Date de télétransmission : 27/06/2023
Date de réception préfecture : 27/06/2023

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa notification ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration de délai de validité.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée, la hauteur de la construction par rapport au sol naturel ainsi que le nom de l'architecte. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
L'affichage est également effectué en Mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/57

de la Commune d'ETERCY

Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande initiale d'intervention formulée par écrit le 16 juin 2023 par la société EUROVIA ALPES ANNECY, TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex ;

Vu l'arrêté n° 2023/54 du 19 juin 2023 initialement pris pour ladite intervention ;

Vu la nouvelle demande formulée par écrit le 29 juin 2023 par la société EUROVIA ALPES ANNECY, TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex afin d'avancer la date de ladite intervention ;

Considérant qu'en raison de l'achèvement des travaux d'aménagement de la route d'Hauteville RD 238, il convient de régler la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 29 juin 2022 au 13 juillet 2023 inclus, date prévisionnelle de la fin des travaux, la circulation des véhicules sera alternée par panneaux et la vitesse limitée à 30 km/h sur la d'Hauteville RD 238, au niveau de son intersection avec la route des Edelweiss.

La société EUROVIA ALPES ANNECY est autorisée à empiéter sur la chaussée pendant toute la durée de ces interventions.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société EUROVIA ALPES ANNECY.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rumilly.

Fait à Etercy, le 29 juin 2023

Le Maire,

Patrick BASTIAN



ARRETE MUNICIPAL N° 58/2023

De délégation à M. Manuel NEVES, Premier maire-adjoint

Le Maire de la Commune d'ETERCY -74-

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 26 mai 2020,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 mai 2020 fixant à 4 le nombre des adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2021 fixant à 3 le nombre des adjoints suite à la démission du 2ème adjoint au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 juin 2023 nommant un nouvel adjoint au Maire suite à la démission de la 1ère adjointe et nommant M. Manuel NEVES au poste de 1^{er} adjoint,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux trois adjoints,

ARRETE

Article 1er : A compter du 30 juin 2023, Monsieur Manuel NEVES, Premier maire-adjoint, est délégué pour intervenir dans le domaine « Travaux-Développement Durable »

Il exercera les fonctions suivantes :

- aménagements voirie et bâtiments communaux (dont projet d'extension de l'école)
- suivi et étude du projet aménagement centre chef-lieu

Cette délégation entraîne délégation de signature des documents afférents.

Article 2 : La signature par M. Manuel NEVES des pièces devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* ».

Article 3 : Le Maire de la commune d'ETERCY, le secrétaire de Mairie et le Trésorier de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet et au Receveur Municipal.

Fait à ETERCY, le 03 juillet 2023

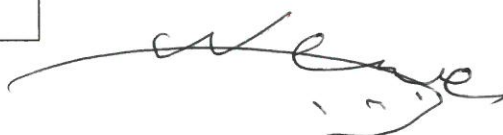
Le Maire,
Patrick BASTIAN

Notifié le :

03/07/2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230703-2023_58-A1
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023



ARRETE MUNICIPAL N° 59/2023

De délégation à Mme Patricia PETELAT, deuxième maire-adjoint

Le Maire de la Commune d'ETERCY -74-

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 26 mai 2020,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 mai 2020 fixant à 4 le nombre des adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2021 fixant à 3 le nombre des adjoints suite à la démission du 2ème adjoint au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 juin 2023 nommant un nouvel adjoint au Maire suite à la démission de la 1ère adjointe,

Vu l'arrêté municipal n° 39/2020 du 27 mai 2020 donnant délégation à Mme Patricia MIEGE-PETELAT, troisième maire-adjoint,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux trois adjoints,

ARRETE

Article 1er : A compter du 30 juin 2023, Madame Patricia PETELAT, Deuxième maire-adjoint, est déléguée, pour intervenir dans le domaine « Vie Sociale, Vie Associative, Vie scolaire »

Elle exercera les fonctions suivantes :


- organisation des manifestations et commémorations communales
- relation avec les associations
- relation avec l'école
- gestion du service périscolaire cantine-garderie

Cette délégation entraîne délégation de signature des documents afférents.

Article 2 : La signature par Madame Patricia PETELAT des pièces devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* ».

Article 3 : Le Maire de la commune d'ETERCY, le secrétaire de Mairie et le Trésorier de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet et au Receveur Municipal.



Fait à ETERCY, le 03 juillet 2023

Le Maire,
Patrick BASTIAN

Notifié le : 06 juillet 2023



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception
074-217401173-20230703-2023_59-AI
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

ARRETE MUNICIPAL N° 60/2023

De délégation à M. Dominique BOURLÈS, troisième maire-adjoint

Le Maire de la Commune d'ETERCY -74-

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 26 mai 2020,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 mai 2020 fixant à 4 le nombre des adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2021 fixant à 3 le nombre des adjoints suite à la démission du 2ème adjoint au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 juin 2023 nommant un nouvel adjoint au Maire suite à la démission de la 1ère adjointe au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 40/2020 du 27 mai 2020 donnant délégation à M. Dominique BOURLÈS, quatrième maire-adjoint,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux trois adjoints,

ARRETE

Article 1er : A compter du 30 juin 2023, M. Dominique BOURLÈS, Troisième maire-adjoint, est délégué pour intervenir dans le domaine « Numérique et Communication »

Il exercera les fonctions suivantes :

- gestion du bulletin communal
- gestion du site Internet
- développement du système numérique municipal

Cette délégation entraîne délégation de signature des documents afférents.

Article 2 : La signature par M. Dominique BOURLÈS des pièces devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* ».

Article 3 : Le Maire de la commune d'ETERCY, le secrétaire de Mairie et le Trésorier de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet et au Receveur Municipal.

Fait à ETERCY, le 03 juillet 2023

Le Maire,
Patrick BASTIAN



Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230703-2023_60-AI
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

